



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 04 - 16 au 28 février 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N°04 - 16 au 28 février 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 28.02.2003	6
Nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes & des élevages marins d'Arcachon.....	6
ARRÊTÉ DU 28.02.2002	7
Nomination des membres du conseil du comité local des pêches maritimes & des élevages marins de Bordeaux	7

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 06.02.2003	9
Autoroute A 10 «L'Aquitaine» - Réglementation de la circulation par mise en place d'un basculement de chaussée en raison des travaux de réparation des joints de chaussée du Pont de la Dordogne.....	9
ARRÊTÉ DU 21.02.2003	11
Commune de Saint-André-de-Cubzac - Autoroute A 10 "l'Aquitaine" - Réglementation de la circulation en raison des travaux relatifs à un portique de signalisation	11
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.02.2003	12
Route Nationale N°10 - Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 T en période de vacances, "ponts" et fins de semaine.....	12
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	13
Communes d'Eysines & le Taillan-Médoc - Route Nationale N°215 - Prorogation de l'interdiction de circulation en raison des travaux de raccordement de la RN 215 avec la déviation d'Eysines.....	13
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	14
Communes de Lormont, Cenon et Artigues-près-Bordeaux - Route Nationale N°89 - Réglementation de la circulation en raison des travaux de réfection des joints de chaussée sur le passage supérieur de la RN N°230.....	14

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 17.02.2003	15
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T).....	15
ARRÊTÉ DU 19.02.2003	18
Syndicat mixte pour le développement durable de l'Estuaire de la Gironde - Adhésion des régions Aquitaine et Poitou-Charentes - Modification des articles 6.1 et 8 des statuts	18
ARRÊTÉ DU 27.02.2003	20
Syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye - Adhésion de la commune de Blaye & modification des statuts -	20

CONCOURS

DÉCISION DU 25.02.2003	21
Concours externe sur titres de maître ouvrier "entretien & hygiène des locaux" au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	21
AVIS NON DATÉ	22
Concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D. de Brantome (24) pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat	22
AVIS NON DATÉ	22
Concours externe sur titre organisé par l'E.H.P.A.D. de Brantome (24) pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière)	22
AVIS NON DATÉ	23
Concours interne sur titres de cadre de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de la Côte Basque.....	23

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 25.02.2003	24
Inscription de tableaux situés dans la mairie de Belin-Beliet sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés.....	24
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	25
Inscription de tableaux de l'église "Notre-Dame" à Bordeaux sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	25
ARRÊTÉ DU 25.02.2003 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DU 09.10.2002	26
Inscription d'un tableau de l'église "Saints-Gervais & Prothais" à Faleyras sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés.....	26
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	26
Inscription d'objets de l'église "Notre-Dame" à Monségur sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés	26
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	27
Inscription d'un tableau et d'une sculpture de l'église "Saint-Ferdinand" à Mouliets-&-Villemartin sur l'Inventaire Supplémentaire à la Liste des Objets Mobiliers Classés	27
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	28
Inscription d'objets de l'église "Saint Martin" à Mouliets-&-Villemartin sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés.....	28
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	29
Inscription d'un objet de l'église "Saint-Sulpice" à Saint-Sulpice-&-Cameyrac sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés.....	29
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	30
Inscription d'une sculpture en bois de l'église "Saint-Pierre" à Villegouge sur l'Inventaire Supplémentaire des Objets Mobiliers Classés.....	30

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 17.02.2003	31
Délégation de signature à M. Michel BERTHOD, Directeur Régional des Affaires Culturelles.....	31

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 24.02.2003	34
Commune d'Ambarès-&-Lagrange - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître	34
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	35
Commune de Parempuyre - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître.....	35
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	36
Commune de Salles - Déclaration de bien présumé vacant & et sans maître, lieu-dit "Porge Ouest"	36

ÉDUCATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.02.2003	37
Renouvellement de la Commission de concertation de l'Académie de Bordeaux - Modificatif N°1.....	37

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 27.02.2003	38
Liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur pour l'année 2003.....	38

FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ DU 25.02.2003	42
Modification des pré-formations à l'école de rééducation professionnelle "Robert Lateulade" à Bordeaux	42
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	43
Modification d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle "Beterette" à Gelos (64).....	43
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	44
Modification d'agrément d'une section de formation du CRP de LADAPT à Virazeil (47)	44

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 17.02.2003	45
Conditions de passation des marchés liés aux opérations de nettoyage des plages du littoral atlantique suite à la pollution occasionnée par le naufrage du "Prestige".....	45

PÊCHE

ARRÊTÉ DU 27.02.2003	46
Liste des points de débarquement des captures de bar par les chalutiers sur le littoral du département de la Gironde	46

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.02.2003	47
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Falcon Sécurité" sise à Préchac.....	47
ARRÊTÉ DU 21.02.2003	48
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de surveillance & de gardiennage de la Banque de France - Agence d'Arcachon.....	48
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	49
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire "Midi Pyrénées Protection - M2P" à Gradignan	49
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	49
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "SARL Ambulances Medocaines SOCAM" à Queyrac.....	49
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	50
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "A.P.S." à Salles.....	50
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	51
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Pompes Funèbres DROUILLARD Transports DROUILLARD" à Cavignac -	51
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	52
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Société d'Exploitation des Ets Michel BOULERIS SARL" à Hourtin -	52
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	52
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "I.M.G." à Bassens.....	52
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.02.2003	53
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "France Sécurité Service" à Bruges	53
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	54
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Entreprise de Sécurité Le Vigilant" à Carbon-Blanc.....	54
ARRÊTÉ DU 26.02.2003	55
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Hito Security" à Saint-Emilion.....	55
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	56
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Protection 33" à Blanquefort.....	56
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.02.2003	57
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Gardiennage BOSSION Véhicules Surveillances – GBVS – Entreprise Privée de Surveillance" à Saint-Genis-du-Bois.....	57
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	57
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "G.L. Surveillance & Intervention" à Talence	57

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 24.02.2003	58
Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Haillan	58
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	60
Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Martignas-sur-Jalle.....	60

ARRÊTÉ DU 24.02.2003	61
Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Jean d'Illac.....	61
ARRÊTÉ DU 24.02.2003	62
Prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.....	62
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	63
Nomination de M. Pierre PAYOT en qualité de Directeur Urbain pour la ville de Floirac et Directeur Interurbain pour le canton de Floirac	63
ARRÊTÉ DU 25.02.2003	64
Agrément de la S.A. "Ecole de Sécurité" à Canéjan pour dispenser les formations des agents de sécurité exerçant dans les établissements recevant du public.....	64
LISTE MISE À JOUR AU 25.02.2003	66
Organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité des ERP - IGH (Département de la Gironde).....	66

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 18.02.2003	69
Réglementation des zones de publicité sur la commune de Mérignac	69

TOURISME

ARRÊTÉ DU 24.02.2003	75
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "Destinations Voyages" à Saint-Médard-en-Jalles.....	75
ARRÊTÉ DU 28.02.2003	76
Délivrance d'un agrément de tourisme à l'Association "Le Maurian" à Blanquefort.....	76

URBANISME

AVIS DU 25.02.2003	77
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Hameau de Nioton" à Vayres	77



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 28.02.2003

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES
PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
 - VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III ;
 - VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des élections prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
 - VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
 - VU** le procès-verbal des opérations électorales de la commission électorale d'Arcachon du 17 janvier 2003 ;
 - VU** les propositions de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritimes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon :

I - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

- Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES

DUTREY Yannick
BALESTE Roland
TEILLARD René
LAVIELLE Franck
LACOSTE Jean Claude
BACHE Jean Marc
JEREZ Alain
ARGELAS Alain
LABAT Arnaud
DIGNAN Pierre
BODIN Vincent

SUPPLÉANTS

DUBET Alain
LABARRERE Laurent
BONNIEU Jean Luc
BALESTE Jean Robert
DUSSAN Fabrice
GRIMME Jean Louis
CHARRIER Camille
LABROUSSE Jean Michel
BAREYT Christophe
ESTEFFE Patrick
BLUT Cédric

- Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :
siège non pourvu.

II - Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

TITULAIRES

CHABRERIE Pascal
LAMOUREUX David
NURIT Laurent
VERT Fabien
CONTINANT Gérard
SAHUC Sébastien
LACOSTE Antoine
REY François
MAZOUA Alain
JACQUET Jérôme
BEREAU Frédéric
LAFFITTE Laurent

SUPPLÉANTS

DUBERNET Christophe
BONNIEU David
BARRIERE Jonathan
BACQUE Cyril
DUCOURNEAU Sophie
LAFORÉ Bruno
DUCOURNEAU Florent
ARGELAS Olivier
LARRARTE Patrick
ANGLADE David
BESSAIAH Nordine
VAUTIER Christian

III - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

TITULAIRES

RIVET Jean- Luc
VERLACQ Jean-Marc

SUPPLÉANTS

POUJEAUX Alain
CAUBIT Pascal

IV - Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

V - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs :

TITULAIRES

BENEAT François
DUFALLY Pierre
FAVROUL Francis
TERRIER Philippe

SUPPLÉANTS

BOURGADIEU Arlette
CHAPALAIN Jean-Michel
LE TORTOREC Jean-Yves
SEGURA Eric

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 28.02.2002

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES
PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III ;
- VU le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des élections prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2002 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux et au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon ;
- VU le procès-verbal des opérations électorales de la commission électorale de Bordeaux du 17 janvier 2003 ;
- VU les propositions de la confédération de la coopération, de la mutualité et du crédit maritimes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux:

I - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :

- Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

TITULAIRES

DARNIS Jean- Jacques
 MARROT Jean- Louis
 FERNANDEZ José
 CHAMPIGNY Yvan
 PINCHON Gilbert
 TALAVERA Christian
 BOSQ Albert

SUPPLÉANTS

MAIS Jean Claude
 MARROT Pierre
 GADRAT Yannick
 MARTIN William
 BANOS Robert
 CONGRAIN Sébastien
 BOSQ Jean- François

- - Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :
siège non pourvu.

- Catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin:

TITULAIRE

BERTET Jean- Marie

SUPPLÉANT

IUNG Bertrand

II - Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

TITULAIRE

ROY Frédéric

SUPPLÉANT

PINCHON Gaël

III - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

M. LARRIEU Alain

Les deux sièges restant à pouvoir dans ce collège seront nommés ultérieurement.

IV - Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

Les représentants de ce collège seront nommés ultérieurement.

V - Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs :

TITULAIRE

M. BOGACZIK Dominique

SUPPLÉANT

M. COUDERC Jacques

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur départemental



C I R C U L A T I O N

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 06.02.2003

***AUTOROUTE A 10 «L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION PAR MISE EN PLACE D'UN BASCULEMENT DE
CHAUSSÉE EN RAISON DES TRAVAUX DE RÉPARATION DES JOINTS
DE CHAUSSÉE DU PONT DE LA DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R 422,
- VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** les dossiers d'exploitation de fermeture des échangeurs en date des 25 août 2001, 13 février 2002 et 21 janvier 2003,
- VU** l'avis du Maire de St Vincent de Paul,
- VU** l'avis du Maire d'Ambarès,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparations des joints de chaussées du Viaduc de la Dordogne dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

SUR PROPOSITION du secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En raison des travaux indiqués ci-dessus, à réaliser entre le 24 février 2003 et le 31 mars 2003 sur le Pont de la Dordogne de l'Autoroute A10, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans l'article 2.

ARTICLE 2 - La circulation s'effectuera suivant le plan joint en annexe :

- En direction de Paris, la circulation s'effectuera sur la voie de gauche et la voie médiane du sens Paris/Bordeaux avec des réductions de la vitesse à 90 km/h et à 50 km/h au droit du basculement de chaussée.
- En direction de Bordeaux, la circulation s'effectuera sur la voie de droite et sur la BAU dans le sens Paris/Bordeaux avec réduction de la vitesse à 90 km/h.
- Les largeurs des voies seront pour chaque chaussée de 3.50 m pour la voie lente et de 3.20 m pour la voie rapide.
- La bretelle d'entrée dans le sens Bordeaux/Paris de l'échangeur 41 (Saint Vincent de Paul) sera fermée. Un itinéraire de déviation sera mis en place : Les usagers devront emprunter l'Autoroute A10 en direction de Bordeaux jusqu'à l'échangeur d'Ambarès (n°42), faire demi-tour et reprendre l'Autoroute A10 en direction de Paris.
- La bretelle de sortie dans le sens Paris/Bordeaux de l'échangeur 41 (Saint Vincent de Paul) sera fermée une nuit entre le 24 février et le 2 mars pour la réalisation des peintures jaunes et une nuit entre le 24 et le 30 mars pour l'effacement. Un itinéraire de déviation sera mis en place : Les usagers devront continuer sur l'Autoroute A10 en direction de Bordeaux jusqu'à l'échangeur d'Ambarès (n°42), faire demi-tour et réemprunter l'Autoroute A10 en direction de Paris jusqu'à la sortie 41.

Pour l'ensemble de ce chantier, les dates pourront être prorogées de un mois en fonction des intempéries ou des problèmes techniques.

ARTICLE 3 – L'organisation de ce chantier et la prescription ci-dessous ne sont pas soumises aux conditions qui régissent l'application de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Ponctuellement le débit maximal de 1800 véhicules par voie restée libre pourra être dépassé en cas d'accident ou d'incident de chantier,
- à la longueur de la signalisation temporaire adaptée à la configuration des sites,
- inter distance entre différents travaux avec un minimum de 1600 m.

ARTICLE 4 - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France, (voir schéma ci-joint).

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France".

ARTICLE 6 –

Monsieur le Président du conseil Général de la GIRONDE,

Monsieur le Maire de la commune de Ambarès,

Monsieur le Maire de la commune de St Vincent de Paul,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,

Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises BOUYGUES.TP, 1 avenue Eugène Freyssinet

78065 St Quentin en Yvelines.

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Monsieur le secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 6 février 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC - AUTOROUTE A 10
"L'AQUITAINE" - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DES TRAVAUX RELATIFS À UN PORTIQUE DE SIGNALISATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411 et R 412 et R422,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 « L'AQUITAINE ». dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 « L'AQUITAINE », dans la traversée du département de la GIRONDE,
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Suite à un accident sur le portique du PK 528 en sens 2, les travaux ci-après sont à réaliser :

- Travaux de dépose de l'ancien portique et pose du nouveau portique de signalisation sur A.10 au PK 528 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris) sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

ARTICLE 2 - Pour permettre aux entreprises de réaliser ces travaux de pose de portique, la circulation de l'autoroute A.10 sera interrompue pour une durée approximative de 3 fois quinze minutes dans la nuit entre 21 heures et 5 heures, entre le 31 mars 2003 et le 1^{er} avril 2003.

Dans le cas d'un problème technique ou d'intempéries, les travaux seront reportés la première nuit rencontrée sans intempérie.

ARTICLE 3 - Pour la réalisation de ces travaux, une signalisation sera mise en place et entretenue par la société Autoroute du Sud de la France. (voir schéma ci-joint).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
Monsieur le Directeur de l'Entreprise Société Des Signalisations – Zone Industrielle d'Artigues – 33370 Tresses,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
La Direction Collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de Dépannage de la Gironde,
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement de la GIRONDE,

Fait à Bordeaux, le 21 février 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 25.02.2003

***ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION DE CIRCULATION
AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T EN PÉRIODE DE
VACANCES, "PONTS" ET FINS DE SEMAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde ;

VU l'arrêté de réglementation de la circulation du 5 février 2003 ;

CONSIDERANT la dégradation de l'accidentologie et en particulier la concentration de plus d'un accident sur deux les fins de semaine, avec une forte implication des poids lourds,

CONSIDERANT l'hétérogénéité de l'itinéraire et notamment les modifications de la largeur des chaussées qui passent de 2 x 2 voies à 2 voies après de longues sections à caractéristiques autoroutières ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 5 février 2003 comporte des erreurs matérielles ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Vacances de Pâques

Lire : "lundi 21 avril 2003" au lieu de "dimanche 21 avril 2003"

Week-end du 11 novembre

Lire : "vendredi 7 novembre 2003" à 15h au dimanche 9 novembre 2003 à 22h" au lieu de "vendredi 8 novembre 2002 à 15h au dimanche 9 novembre 2002" à 22h

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté du 5 février 2003 restent inchangés.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE (GIRONDE)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
- Monsieur le Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Gironde
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des A.S.F. - NIORT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.02.2003

*COMMUNES D'EYSINES & LE TAILLAN-MÉDOC - ROUTE
NATIONALE N°215 - PROROGATION DE L'INTERDICTION DE
CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA
RN 215 AVEC LA DÉVIATION D'EYSINES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU le dossier d'exploitation en date du 24/12/02 ,
VU l'arrêté du 30 janvier 2003
VU la demande du Service des Grands Travaux (Etudes Travaux Neufs 3) en date du 25 février 2003 demandant la prorogation de l'arrêté initial,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables à la réalisation des travaux de raccordement de la RN 215 avec la déviation d'Eysines, réalisés par le Groupement d'Entreprises Guintoli/E.H.T.P./Routière Morin pour le compte de la D.D.E. Gironde, Service des Grands Travaux, il convient de proroger l'interdiction de la circulation sur la R.N 215,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les effets de l'arrêté en date du 30 janvier 2003 sont prolongés jusqu'au 14 mars 2003.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise Sectra.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Saint Médard en Jalles, Le Taillan Médoc, Eysines et Le Haillan, par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,
- Monsieur le Maire du Taillan Médoc,
- Monsieur le Maire d'Eysines,
- Monsieur le Maire du Haillan,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde -Service des Grands Travaux – Subdivision ETN3 – 24, rue Carton - 33200 Bordeaux.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SECTRA - Impasse des 2 Poteaux - 33127 Saint Jean d'Illac
- Monsieur le Directeur du Groupement d'Entreprises Guintoli/E.H.T.P./Routière Morin – 112, avenue Jean Mermoz - 33320 Eysines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 février 2003

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
 P/le Directeur Départemental
 De l'Équipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'EQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 28.02.2003

**COMMUNES DE LORMONT, CENON ET ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX
 - ROUTE NATIONALE N°89 - RÉGLEMENTATION DE LA
 CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES JOINTS
 DE CHAUSSÉE SUR LE PASSAGE SUPÉRIEUR DE LA RN N°230**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2000, de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réparation urgente du joint de chaussée du passage supérieur sur la RN 230, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.89.

VU l'avis de Monsieur. le Chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux susvisés, la circulation de la section de la R.N. 89 sens Bordeaux Libourne comprise entre les P.R. 50+312 et P.R.50+000, sur les communes de Lormont, Cenon et Artigues-près-Bordeaux sera déviée par la RN 230 et l'échangeur N° 25 aux dates suivantes:

03 Mars 2003 à 21 heures au 04 Mars 2003 à 6 heures.

Et le 04 Mars 2003 à 21 heures au 05 Mars 2003 à 6 heures.

Si pour des raisons météorologiques, ces travaux ne pouvaient être réalisés, ils seraient reportés aux :

05 Mars 2003 à 21 heures au 06 Mars 2003 à 6 heures.

Et le 06 Mars 2003 à 21 heures au 07 Mars 2003 à 6 heures.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie de la RN 230 sens Bordeaux Libourne sera fermée et déviée par l'échangeur N° 25.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Maire Lormont

Monsieur le Maire de Cenon

Monsieur le Maire de Artigues près Bordeaux

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

(Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont Subdivision de Libourne et Carbon Blanc)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

P/le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Jean OYARZABAL



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 17.02.2003

*LISTE DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT
BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES
SERVICES DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS POUR DES RAISONS DE
SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (A.T.E.S.A.T)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les communes suivantes du département de la Gironde répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 :

ABZAC - AILLAS - ANGLADE - ARBANATS - ARBIS - ARCINS - ARES - ARSAC - ARVEYRES - ASQUES - AUBIAC - AUBIE ET ESPESSAS - AUDENGE - AURIOLLES - AUROS - AVENSAN - AYGUEMORTE LES GRAVES - BAGAS - BAIGNEAUX - BALIZAC - BARIE - BARON - BARSAC - BASSANNE - BAURECH - BAYAS - BAYON SUR GIRONDE - BEAUTIRAN - BEGADAN - BEGUEY - BELLEBAT - BELIN BELIET - BELLEFOND - BELVES DE CASTILLON - BERNOS BEAULAC - BERSON - BERTHEZ - BEYCHAC ET CAILLAU - BIEUJAC - BIRAC - BLAIGNAC BLAIGNAN - BLASIMON - BLESIGNAC - BOMMES - BONNETAN - BONZAC - BOSSUGAN - BOURDELLES - BOURG SUR GIRONDE - BOURIDEYS - BRACH - BRANNE - BRANNENS - (LA) BREDE - BROUQUEYRAN - BUDOS - CABANAC ET VILLAGRAINS - CABARA - CADARSAC - CADILLAC - CADILLAC EN FRONSADAIS - CAMARSAC - CAMBES - CAMBLANES ET MEYNAC - CAMIAC ET SAINT DENIS - CAMIRAN - CAMPS SUR L'ISLE - CAMPUGNAN - CANTENAC - CANTOIS - CAPIAN - CAPLONG - CAPTIEUX - CARCANS - CARDAN - CARIGNAN DE BORDEAUX - CARS - CARTELEGUE - CASSEUIL - CASTELMORON D'ALBRET - CREON - CROIGNON - CUBNEZAIS - CUBZAC LES PONTS - CUDOS - CURSAN - CUSSAC FORT MEDOC - DAIGNAC - DARDENAC - DAUBEZE - DIEULIVOL - DONNEZAC - DONZAC - DOULEZON - ESCAUDES - ESCOUSSANS - ESPIET - ETAULIERS - EYNESSE - GUITRES - HAUX - HOSTENS - HOURTIN - HURE - ILLATS - ISLE SAINT GEORGES - IZON - JAU DIGNAC ET LOIRAC - JUGAZAN - JUILLAC - LABARDE - LABESCAU - LADAUX - LADOS - (LA) RIVIERE - (LA) ROQUILLE - (LA) SAUVE - EYRANS - LAGORCE - CASTELNAU DE MEDOC - FALEYRAS - LALANDE DE FRONSAC - CASTELVIEIL - FARGUES DE LANGON - LALANDE DE POMEROL - CASTETS EN DORTHE - FARGUES SAINT HILAIRE - LAMARQUE - CASTILLON DE CASTETS - FLAUJAGUES - LAMOTHE LANDERRON - CASTILLON LA BATAILLE - FLOUDES - LANDERROUAT - CASTRES GIRONDE - FONTET - LANDERROUET SUR SEGUR - CAUDROT - FOSSES ET BALEYSSAC - LANDIRAS - CAUMONT - FOURS - LANGOIRAN - CAUVIGNAC - FRANCS - LANSAC - CAVIGNAC - FRONSAC - LANTON - CAZALIS - FRONTENAC - LAPOUYADE - CAZATS - GABARNAC - LAROQUE - CAZAUGITAT - GAILLAN EN MEDOC - LARTIGUE - CENAC - GAJAC - LARUSCADE - CERONS - GALGON - LAVAZAN - CESSAC - GANS - LE BARP - CEZAC - GARDEGAN ET TOURTIRAC - LE FIEU - CHAMADELLE - GAURIAC - LE NIZAN - CISSAC MEDOC - GAURIAGUET - LE PIAN MEDOC - CIVRAC DE BLAYE - GENERAC - LE PIAN SUR GARONNE - CIVRAC DE DORDOGNE - GENISSAC - LE PORGE - CIVRAC EN MEDOC - GENSAC - LE POUT - CLEYRAC - GIRONDE SUR DROPT - LE PUY - COIMERES - GISCOS - LE TEICH - COIRAC - GORNAC - LE TEMPLE - COMPS - GOUALADE - LE TOURNE - COUBEYRAC - GOURS - LE TUZAN - COUQUEQUES - GRAYAN ET L'HOPITAL - LE VERDON SUR MER - COURPIAC - GREZILLAC - LEOGEATS - COURS DE MONSEGUR - GRIGNOLS - LERM ET MUSSET - COURS LES BAINS - GUILLAC - LES ARTIGUES DE LUSSAC - COUTURES - GUILLOS - LES BILLAUX - LES EGLISOTTES ET CHALAURES - MONTAGNE - REIGNAC - LES ESSEINTES - MONTAGOU DIN - RIMONS - LES LEVES ET THOUMEYRAGUES - MONTIGNAC - RIOCAUD - LES PEINTURES - MONTUSSAN - RIONS - LES SALLES DE CASTILLON - MORIZES - ROAILLAN - LESPARRE MEDOC - MOUILLAC - ROMAGNE - LESTIAC SUR GARONNE - MOULIETS ET VILLEMARTIN - ROQUEBRUNE - LIGNAN DE BAZAS - MOULIS EN MEDOC - RUCH - LIGNAN DE BORDEAUX - MOULON - SABLONS - LIGUEUX - MOURENS - SADIRAC - LISTRAC DE DUREZE - NAUJAC SUR MER - SAILLANS - LISTRAC MEDOC - NAUJAN ET POSTIAC - SAINT AIGNAN - LOUBENS - NEAC - SAINT ANDRE DU BOIS - LOUCHATS - NERIGEAN - SAINT ANDRE ET APPELLES - LOUPES - NEUFFONS - SAINT ANDRONY - LOUPIAC - NOAILLAC - SAINT ANTOINE - LOUPIAC DE LA REOLE - NOAILLAN - SAINT ANTOINE DE QUEYRET - LUCMAU - OMET - SAINT ANTOINE SUR L'ISLE - LUDON MEDOC - ORDONNAC - SAINT AUBIN DE BLAYE - LUGAIGNAC - ORIGNE - SAINT AUBIN DE BRANNE - LUGASSON -

PAILLET - SAINT AUBIN DE MEDOC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - PAREMPUYRE - SAINT AVIT DE SOULEGE - LUGOS - PELLEGRUE - SAINT AVIT SAINT NAZAIRE - LUSSAC - PERISSAC - SAINT BRICE - MACAU - PESSAC SUR DORDOGNE - SAINT CAPRAIS DE BLAYE - MADIRAC - PETIT PALAIS ET CORNEMPS - SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX - MARANSIN - PEUJARD - SAINT CHRISTOLY MEDOC - MARCENAI - PLASSAC - SAINT CHRISTOLY DE BLAYE - MARCHEPRIME - PLEINE SELVE - SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE - MARCILLAC - PODENSAC - SAINT CHRISTOPHE DES BARDES - MARGAUX - POMEROL - SAINT CIBARD - MARGUERON - POMPEJAC - SAINT CIERS D'ABZAC - MARIMBAULT - POMPIGNAC - SAINT CIERS DE CANESSE - MARIONS - PONDAURAT - SAINT CIERS SUR GIRONDE - MARSAS - PORCHERES - SAINT COME - MARTILLAC - PORTETS - SAINT DENIS DE PILE - MARTRES - PRECHAC - SAINT ESTEPHE - MASSEILLES - PREIGNAC - SAINT ETIENNE DE LISSE - MASSUGAS - PRIGNAC EN MEDOC - SAINT EXUPERY - MAURIAC - PRIGNAC ET MARCAMP - SAINT FELIX DE FONCAUDE - MAZERES - PUGNAC - SAINT FERME - MAZION - PUISSEGUIN - SAINT GENES DE BLAYE - MERIGNAS - PUJOLS - SAINT GENES DE CASTILLON - MESTERRIEUX - PUJOLS SUR CIRON - SAINT GENES DE FRONSAC - MIOS - PUYBARBAN - SAINT GENES DE LOMBAUD - MOMBRIER - PUYNORMAND - SAINT GENIS DU BOIS - MONGAUZY - QUEYRAC - SAINT GERMAIN DE GRAVE - MONPRIMBLANC - QUINSAC - ST GERMAIN DE LA RIVIERE - MONSEGUR - RAUZAN - SAINT GERMAIN D'ESTEUIL - SAINTE HELENE - SAINT GERMAIN DU PUCH - SAINT PEY D'ARMENS - SAINTE RADEGONDE - SAINT GERVAIS - SAINT PEY DE CASTETS - SAINTE TERRE - SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES - SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE - SALAUNES - SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE - SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL - SALIGNAC - SAINT HILAIRE DU BOIS - SAINT PIERRE D'AURILLAC - SALLEBOEUF - SAINT HIPPOLYTE - SAINT PIERRE DE BAT - SAMONAC - SAINT JEAN DE BLAIGNAC - SAINT PIERRE DE MONS - SAUCATS - SAINT JULIEN BEYCHEVELLE - SAINT QUENTIN DE BARON - SAUGON - SAINT LAURENT D'ARCE - SAINT QUENTIN DE CAPLONG - SAUMOS - SAINT LAURENT DES COMBES - SAINT ROMAIN LA VIRVEE - SAUTERNES - SAINT LAURENT DU BOIS - SAINT SAUVEUR - SAUVETERRE DE GUYENNE - SAINT LAURENT DU PLAN - SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND - SAUVIAC - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT SAVIN - SAVIGNAC - SAINT LEON - SAINT SELVE - SAVIGNAC DE L'ISLE - SAINT LOUBERT - SAINT SEURIN DE BOURG - SEMENS - SAINT LOUIS DE MONTFERRAND - SAINT SEURIN DE CADOURNE - SENDETS - SAINT MACAIRE - SAINT SEURIN DE CURSAC - SIGALENS - SAINT MAGNE - SAINT SEVE - SILLAS - SAINT MAGNE DE CASTILLON - SAINT SULPICE DE FALEYRENS - SOULAC SUR MER - SAINT MAIXANT - SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES - SOULIGNAC - SAINT MARIENS - SAINT SULPICE DE POMMIERS - SOUSSAC - SAINT MARTIAL - SAINT SULPICE ET CAMEYRAC - SOUSSANS - SAINT MARTIN DE LAYE - SAINT SYMPHORIEN - TABANAC - SAINT MARTIN DE LERM - SAINT TROJAN - TAILLECAVAT - SAINT MARTIN DE SESCAS - SAINT VINCENT DE PAUL - TALAIS - SAINT MARTIN DU BOIS - SAINT VINCENT DE PERTIGNAS - TARGON - SAINT MARTIN DU PUY - SAINT VIVIEN DE BLAYE - TARNES - SAINT MARTIN LACAUSSE - SAINT VIVIEN DE MEDOC - TAURIAC - SAINT MEDARD DE GUIZIERES - SAINT VIVIEN DE MONSEGUR - TAYAC - SAINT MEDARD D'EYRANS - SAINT YZAN DE SOUDIAC - TEUILLAC - SAINT MICHEL DE CASTELNAU - SAINT YZANS DE MEDOC - TIZAC DE CURTON - SAINT MICHEL DE FRONSAC - SAINTE COLOMBE - TIZAC DE LAPOUYADE - SAINT MICHEL DE LA PUJADE - SAINTE CROIX DU MONT - TOULENNE - SAINT MICHEL DE RIEUFRET - SAINTE FLORENCE - UZESTE - SAINT MORILLON - SAINTE FOY LA GRANDE - VALEYRAC - SAINT PALAIS - SAINTE FOY LA LONGUE - VENSAC - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINTE GEMME - VERAC - ST PAUL - VERDELAIS - VERTHEUIL - VIGNONET - VILLANDRAUT - VILLEGOUGE - VILLENAVE DE RIONS - VILLENEUVE - VIRELADE - VIRSAC - YVRAC

ARTICLE 2 : Les groupements de communes suivants du département de la Gironde peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie aménagement ou habitat.

- Groupements de communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG SUR GIRONDE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L' ARTOLIE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES
S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN
S.I.V.O.M. DE PELLEGRUE
S.I.V.O.M. DE MONSEGUR
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT
S. I. DE VOIRIE DE CAVIGNAC
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE MONS

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 17 février 2003

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 19.02.2003

*SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE
L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE - ADHÉSION DES RÉGIONS
AQUITAINE ET POITOU-CHARENTES - MODIFICATION DES
ARTICLES 6.1 ET 8 DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 7/5/2001 autorisant la création du syndicat mixte,
VU les délibérations des Conseils Régionaux d'Aquitaine et de Poitou-Charentes demandant respectivement l'adhésion de la Région Aquitaine et de la Région Poitou-Charentes au syndicat mixte,
VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 7/6/2002 acceptant ces demandes d'adhésion,
VU l'absence de délibérations des Conseils Généraux des Départements de la Gironde et de Charente Maritime,
VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 6/12/2002 décidant de modifier les articles 6.1 (composition du comité syndical) et 8 (dispositions financières) des statuts actuels du syndicat mixte,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE :

- 1) l'adhésion de la Région Aquitaine et de la Région Poitou-Charentes
(A compter de la date de signature du présent arrêté le syndicat mixte comprend donc les membres suivants : le Département de la Charente Maritime, le Département de la Gironde, la Région Aquitaine et la Région Poitou-Charentes)
- 2) la modification des articles 6.1 (composition du comité syndical) et 8 (dispositions financières) des statuts d'origine.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général pour les affaires régionales Aquitaine, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ainsi que le Secrétaire Général pour les affaires régionales Poitou - Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du Syndicat Mixte,
- . Monsieur le Président du Conseil Général du Département de la Charente-Maritime,
- . Monsieur le Président du Conseil Général du Département de la Gironde,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Aquitaine,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Poitou-Charentes,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RURAL DU CANTON
DE BLAYE - ADHÉSION DE LA COMMUNE DE BLAYE &
MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
16 juillet 1979 - Création -
04 septembre 1986 - Modification des Statuts - Article 5 modifié
05 décembre 1989 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de la commune de CARS, création d'un bureau et désignation de deux délégués suppléants
VU la délibération de la commune de BLAYE en date du 21 mai 2002 demandant son adhésion au S.I.A.R.,
VU les délibérations du comité syndical en date du 10 juillet 2002 et du 14 novembre 2002 donnant son accord pour l'adhésion de la commune de Blaye et pour la modification des statuts,
VU d'une part les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- BERSON - CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -
qui ont donné leur accord pour l'adhésion de la commune de Blaye au S.I.A.R.,
VU les délibérations défavorables des communes de SAINT-MARTIN-LACAUSSE et de SAINT-PAUL refusant l'adhésion de la commune de Blaye,
VU d'autre part les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
CAMPUGNAN - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - PLASSAC - SAINT-ANDRONY - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -
Qui ont donné leur accord pour la modification des statuts du S.I.A.R.,
VU le projet de statuts,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE en date du 24 janvier 2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Rural du canton de Blaye :

- 1) l'adhésion de la commune de Blaye
- 2) la modification des articles 2 – 3 – 5 et 6 des statuts

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. M. le Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 25.02.2003

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAÎTRE OUVRIER
"ENTRETIEN & HYGIÈNE DES LOCAUX" AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de maître ouvrier " entretien et hygiène des locaux "**

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Vendredi 4 avril 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V

Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 février 2003

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
Pôle Santé – Service Offre de Soins & Handicap

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME (24)
POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT**

Un concours externe sur titre (dans le cadre du décret 88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de BRANTOME Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir **1 poste d'infirmière diplômée d'Etat** vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le directeur
E.H.P.A.D.
Allées Henvi IV
24310 BRANTOME**

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française
- 1 copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmier
- Un état des services militaires
- 1 lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- 1 certificat médical d'aptitude aux fonctions d'infirmière
- 1 photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
de la DORDOGNE

Pôle Santé

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRE ORGANISÉ PAR L'E.H.P.A.D. DE BRANTOME (24)
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE)**

Un concours externe sur titres (dans le cadre du décret n° 2001- 1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, du décret n° 2001- 1376 du 31 Décembre 2001, des arrêtés du 31 décembre 2001, du 19 avril 2002 et du 24 avril 2002) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme – Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir **1 Poste de Cadre de Santé filière infirmière** vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires :

Des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques,

Du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent,

Et devront avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

**Monsieur le Directeur
E.H.P.A.D DE BRANTOME
Allées Henri IV
24310 BRANTOME**

Dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition Spéciale)

Le dossier de candidature comprendra :

- * Une photocopie du livret de famille
- * Une copie du diplôme de Cadre de santé ou équivalent
- * Un état des services militaires
- * Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- * Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de cadre de santé
- * Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



CENTRE HOSPITALIER
de la COTE BASQUE

Avis non daté

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ (FILIERE INFIRMIERE)
AU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 BAYONNE Cédex **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Pièces à fournir :

1 – Lettre de demande

- 2 – Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 25.02.2003

Bureau du Développement du
Territoire

*INSCRIPTION DE TABLEAUX SITUÉS DANS LA MAIRIE DE BELIN-
BELIET SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS
MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

□ **EDIFICE** : Mairie de BELIN-BELIET

□ **OBJETS** : Tableaux

“Sainte Quitterie”, 138x173, 17e s. ou 18e s

“Apparition de l'Enfant Jésus à saint Antoine de Padoue”, 106x153, 17e s. ?

“Saint Jérôme”, 106x153, 17e s. ?

“Saint Paul”, 106x153, 17e s. ?

“Saint Pierre”, 106x153, 17e s. ?

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Belin-Beliet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*INSCRIPTION DE TABLEAUX DE L'ÉGLISE "NOTRE-DAME" À
BORDEAUX SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES OBJETS
MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

□ EDIFICE : Eglise Notre-Dame de Bordeaux

□ OBJETS : Tableaux

“Sainte Catherine de Sienne”, 96x128, attribué au Frère André, 18e s.

“Portrait du pape Benoît XIII”, 156x256, attribué au Frère André, 18e s.

“Portrait du pape Pie V”, 156x255, attribué au Frère André, 18e s.

“Portrait d'un pape dominicain” 156x255, attribué au Frère André, 18e s.

“Portrait d'un pape dominicain” 156x255, attribué au Frère André, 18e s.

“Saint Dominique présentant une novice à la Vierge”, 80x85,1708.

“Les pèlerins d'Emmaüs”, 149x116, Pierre-Alexandre Poitevin, 1834.

“Baptême du Christ ”, 134x212, Courrège, 1792.

“Descente de croix”, 136x207, copie par Gaston d'après Jean Jouvenet, 1733

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*INSCRIPTION D'UN TABLEAU DE L'ÉGLISE "SAINTS-GERVAIS &
PROTHAIS" À FALEYRAS SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise **SAINTS-GERVAIS-ET-PROTHAIS** de FALEYRAS

OBJET : Tableau "*Saint Gervais et saint Prothais en prière de part et d'autre du Christ en croix*", 19e s.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 octobre 2002 qui situait le tableau "*Saint Gervais et saint Prothais en prière de part et d'autre du Christ en croix*" en l'église Saints-Gervais-et-Prothais de Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de FALEYRAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise Notre-Dame à Monségur

OBJETS :

- Paire de bénitiers, vasques de plan ovale en marbre noir, grand diam. 77, petit diam. 56, sur piétement en serrurerie,

h. t. 107, 18e s ?

Tableau

- "Christ en croix", 185x105, Dombrowski, 1865.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Monségur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Arrêté du 25.02.2003

*INSCRIPTION D'UN TABLEAU ET D'UNE SCULPTURE DE L'ÉGLISE
"SAINT-FERDINAND" À MOULIETS-&-VILLEMARTIN SUR
L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE À LA LISTE DES OBJETS
MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : **Eglise Saint -Ferdinand de Mouliets et Villemartin**

OBJETS :

Tableau

“Vierge à l'enfant ”, 66x94, 18e s. ?

Sculpture

“Vierge à la médaille miraculeuse”, bois doré, h. 100, 19e s.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Mouliets et Villemartin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

Arrêté du 25.02.2003

***INSCRIPTION D'OBJETS DE L'ÉGLISE "SAINT MARTIN" À
MOULIETS-&-VILLEMARTIN SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ **EDIFICE** : **Eglise Saint-Martin de Mouliets et Villemartin**

☐ **OBJETS** :

- Autel, retable et son tableau, tabernacle, les lambris de chœur et les peintures qui les décoraient, actuellement déposées, bois sculpté, l. 531.

autel l. 227, h. 96 ; tabernacle l. 71, h. 90 ; dais d'exposition du tabernacle, h. 78, 18e s

- Table de communion, bois tourné, l. 326, h. 72, 18e s. ?

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Mouliets et Villemartin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 25.02.2003

Bureau du Développement du
Territoire

*INSCRIPTION D'UN OBJET DE L'ÉGLISE "SAINT-SULPICE" À SAINT-SULPICE-&-CAMEYRAC SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES
OBJETS MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ **EDIFICE** : **Eglise paroissiale de Saint-Sulpice à Saint-Sulpice-et-Cameyrac**

☐ **OBJETS** :

- Autel, retable et tabernacle de Saint-Roch, dans le bas-côté méridional de l'église, avec la statue de saint Roch, bois sculpté, peint et doré, l. 330, h. 495, (statue h. 165), 17e s. sauf l'autel du 19e s

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d' Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Saint-Sulpice-et-Cameyrac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 25.02.2003

Bureau du Développement du
Territoire

*INSCRIPTION D'UNE SCULPTURE EN BOIS DE L'ÉGLISE "SAINT-PIERRE" À VILLEGOUGE SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 novembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : **Eglise Saint-Pierre de Villegouge**

OBJETS :

“Christ en croix”, bois sculpté, polychromie, h. 170, l. 182, fin 16e s. ?

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d' Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Villegouge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL BERTHOD,
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 80.387 du 22 mai 1980 portant création des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 4 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 août 1998 nommant **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, à compter du 1er septembre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles** ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant de la personne responsable des marchés
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de la culture et de la communication pour les recettes et les dépenses **de titre III** relatives à l'activité de son service dans la région.

ARTICLE 6 - En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de la culture et de la communication, délégation de signature est donnée à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et

l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Délégation de signature est également donnée à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer avec les propriétaires, les conventions de maîtrise d'ouvrage (travaux sur les monuments historiques).

ARTICLE 7 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État.

ARTICLE 8 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 9 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 10 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 11 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est également donnée à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer les marchés de l'État (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 13 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BERTHOD, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - Délégation de signature est donnée à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles**, à l'effet de signer :

* **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* **les décisions relatives à :**

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'État de professeur de musique
- la délivrance des attestations du diplôme d'État de professeur de musique
- les diplômes nationaux :
 - . diplôme d'architecte DPLG
 - . diplôme national d'arts plastiques
 - . diplôme national d'arts et techniques
 - . diplôme national supérieur d'expression plastique

- la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse
- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques
- l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47,48,49 de ce décret.
- Les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001.
- Les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées.
- aux commissions régionales – le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision

ARTICLE 15 - Une subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Alain RIEU**, conservateur régional des monuments historiques pour :
. la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- **M. Dany BARRAUD**, conservateur régional de l'archéologie pour :
. la délivrance des autorisations de sondages, autorisation de fouilles de sauvetage urgentes et des prospections systématiques
. l'application de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service
- **M. Patrick Le DAUPHIN-DUBOURG**, conseiller pour la danse et la musique pour :
. la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse et de professeur de musique
- **Mme Marie-Pierre MUSYT**, chargée de mission pour l'éducation artistique et culturelle
. la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 16 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel BERTHOD**, la suppléance sera exercée par **Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE**, chef de mission, **M. Jean Patrick CAILLE**, attaché principal des services déconcentrés, **M. Bernard DAYT**, attaché des services déconcentrés.

ARTICLE 18 - l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 modifié donnant délégation de signature à **M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles** est abrogé.

ARTICLE 19 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires culturelles et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2003

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



**COMMUNE D'AMBARÈS-&-LAGRAVE - DÉCLARATION DE BIEN
PRÉSUMÉ VACANT & SANS MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 15 juillet 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 28 octobre 2002 ;

VU l'avis en date du 13 janvier 2003 de M. le Maire d'Ambarès et Lagrave ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de Ambarès et Lagrave et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
BO	26	10, chemin de Jambes		6	17

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie d' Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la gironde, le directeur des services fiscaux de la gironde, le maire d'Ambarès et Lagrave sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

Pour Le Préfet,
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 24.02.2003

**COMMUNE DE PAREMPUYRE - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ
VACANT & SANS MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la gironde du 22 novembre 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 27 janvier 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AK	50	6, quai des Mouettes		3	07

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PAREMPUYRE.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de PAREMPUYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

Pour Le Préfet,
Christian VERGES



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 24.02.2003

**COMMUNE DE SALLES - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT
& ET SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "PORGE OUEST"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 22 novembre 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de SALLES ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 11 Février 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de SALLES et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
E	498	Porge Ouest			05

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de SALLES.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de SALLES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

Pour Le Préfet,
Christian VERGES



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

Arrêté modificatif du 24.02.2003

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DE
L'ACADÉMIE DE BORDEAUX - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n° 89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT la proposition du conseil général de Lot et Garonne en date du 31 janvier 2003;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 portant composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est complété ainsi qu'il suit :

II *Au titre des personnes désignées par les collectivités territoriales*

b) 3 conseillers généraux désignés par accord des Présidents des Conseils généraux

Titulaires

M. Alain MAROIS

Conseiller général du canton de Guitres

Vice Président du Conseil général

Maire de St Denis de Pile – 33910 St Denis de Pile

M. Vincent BRU

Suppléants

M. Guy MARTY

Conseiller général du canton de Castillon la Bataille

Maire de Ste Terre – 33350 Ste Terre

M. Jacques COUMET

Madame Gilberte LARRIEU

M. Michel KARP
Vice Président du conseil général de Dordogne,
chargé de l'éducation et de la culture
conseiller général du canton de Jumilhac

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

**Le Préfet de Région,
Christian FREMONT**



E N V I R O N N E M E N T

COMMISSION DEPARTEMENTALE
chargée d'établir la LISTE d'APTITUDE
aux fonctions de COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
pour le DEPARTEMENT de la GIRONDE

Arrêté du 27.02.2003

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2003

LA COMMISSION...

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifié;
VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 ;
VU le décret n° 2002-1431 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;
VU la circulaire du 7 juillet 1998 de Mme la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, prise pour l'application du décret relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs réunie à la préfecture de la gironde le 12 décembre 2002 à 9h 30.

ARRETE ...

...au titre de l'année 2003, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur comme suit :

Arrondissement de BORDEAUX AGGLOMÉRATION :

- **M. Michel ANDRE** cadre supérieur de l'industrie aérospatiale à la retraite
Résidence Stéhélin - 4, rue Domion - 33200 BORDEAUX - 05.56.08.09.83
- **Mme Jacqueline BEAUDIMENT** Attaché principal de préfecture à la retraite
249, rue Mandron – 33300 BORDEAUX - 05.56.43.13.32
- **M. Antoine Georges BEAULIEU** Administrateur territorial hors classe honoraire
72, rue Francin – 33800 BORDEAUX - 05.56.91.18.09

- **M. Marc BUFFENIE** Contrôleur divisionnaire des impôts en retraite
15, rue Maryse Bastié – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES - 05.56.05.67.92
- **M. Pierre Henry CAPDEPON** Ingénieur divisionnaire des T P E en retraite
72, rue Manon Cormier – 33000 BORDEAUX - 05.56.90.01.96
- **M. André CHAPRON** Ingénieur E.S.G.T
74, rue de la Benatte - 33000 BORDEAUX - 05 56.44.71.98.
- **M. Jean-Pierre COUROUAU**, consultant pour collectivité
11, rue de Savoie – 33600 PESSAC - 05.56.36.38.16 domicile - 05.57.96.52.09 bureau
- **M. Claude CUIN** Agent contractuel de 1^{er} catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture
9 chemin de la Grave – 33520 BRUGES - 05.56.39.92.76
- **M. Pierre DARNIS** Ingénieur expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux
5, allée des Foreurs – 33400 TALENCE - 05.56.80.50.34
- **M. Daniel DESPRES** Officier supérieur de l'administration des affaires maritimes
119, rue Laroche - 33000 BORDEAUX - 05.57.85.93.65
- **M. Jean-Claude DOUBRERE** Ingénieur général des Ponts et Chaussées honoraire
49, allée Mirabeau – 33200 BORDEAUX- 05.56.02.79.20
- **M. Michel DROUNAU** Architecte DPLG, maître assistant 1^{ère} classe à l'Ecole d'Architecture de Bordeaux
Domaine de Raba – 33405 TALENCE-CEDEX - 05.46.46.06.32 / 05.57.35.11.00
- **M. Albert DUBREUIL** Directeur adjoint des impôts en retraite
86, rue Falquet – 33200 BORDEAUX - 05.56.08.37.45
- **M. Jean-Jacques DUCOUT** Général de brigade aérienne à la retraite
38, avenue du Jeu de Paume – 33200 BORDEAUX - 05.56.08.47.81
- **M. Jacques DULAURENS** Responsable militaire à la retraite
4, allée de Passy - 33200 BORDEAUX - 05.56.97.77.27
- **M. Claude DULION** Directeur départemental adjoint des impôts à la retraite
9, impasse Crocq – 33700 MERIGNAC - 05.56.24.50.20
- **Mme Françoise DURAND** Ingénieur en environnements fluvial, littoral et marin
21, rue Pascal Mothès - 33800 BORDEAUX - 05.56.92.26.80
- **M. Alexandre EKAM-NDJO**, Conseil en environnement
24, rue Raymond Poincaré – 33100 BORDEAUX - 05.56.32.78.70
- **M. Désiré ESTAY** Magistrat de chambre régionale des comptes à la retraite, Adjoint au maire de Mérignac
18, avenue de Bourranville – 33700 MERIGNAC - 05.56.97.26.81
- **M. Bruno FONTAN** Ingénieur écologue
26, rue Cadroin – 33000 BORDEAUX - 05.57.95.74.21
- **Mme Martine GINESTET** Cadre commercial
31, rue Etchenique – 33200 BORDEAUX - 06.13.62.39.28 / 05.56.42.66.74
- **M. Daniel GIRARDIN** Manager environnemental
21, rue Fernand Habasque – 33000 BORDEAUX - 05.56.99.00.18
- **M. Pierre GUILLEM** Ingénieur divisionnaire des TPE
399, allée de Tillon 33127 - SAINT JEAN D'ILLAC - 05.56.21.63.49
- **M. Serge GUZIK** Architecte urbaniste de l'Etat
36, impasse de l'Emailerie – 33700 MERIGNAC - 05.56.55.13.21
- **Mme Agnès JARILLON** chargée d'études en urbanisme
métaphore – 38 quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX - 05.56.29.10.70
- **M. René KAUFFMAN** Colonel en retraite
72, rue Marsan – 33000 BORDEAUX - 05.56.29.03.39.
- **M. Roland LABET** Secrétaire de mairie-instituteur retraité, Conseiller municipal de Bonnetan
20, allée du Violon - 33370 BONNETAN - 05.56.21.29.35
- **Mme Agnès LIQUARD** Architecte – Urbaniste
26, rue du Chai des Farines – 33000 BORDEAUX - 05.56.51.66.79
- **Mme Marie-Pascale MIGNOT** Architecte DPLG
69, rue Henri IV – 33000 BORDEAUX - 05.56.91.17.16
- **M. Philippe MOREL** Ingénieur Ecologue
Domaine de Clair Bois - 1, rue de la Haute Lande - 33850 LEOGNAN - 05.56.64.82.23 bureau / 05.56.64.50.82 domicile
- **M. Claude NOUCHI** Ingénieur divisionnaire des TPE à la retraite
59, rue Anatole France - 33140 VILLENAVE d'ORNON - 05.56.87.59.79

- **Mme Georgette PEJOUX** Urbaniste – Aménageur
89, rue Delord - 33300 BORDEAUX - 05.56.39.72.95
- **M. Maurice PERRET** Ingénieur spécialiste eau et milieux aquatiques
34, rue Le Chapelier - 33000 BORDEAUX - 06.09.02.85.73
- **M. Guy PETUAUD-LETANG** Géomètre Expert DPLG
84, avenue du Président JF Kennedy - 33700 MERIGNAC - 05.56.47.61.95
- **M. Eric PIBOYEUX** Chargé d'environnement
45, rue de Lormont-Village - 33310 LORMONT - 06.63.71.55.07
- **M. Jacques RANSINAN** Directeur général des services du département de la Gironde à la retraite
36, rue Répond - 33000 BORDEAUX - 05.56.52.04.24
- **M. Pierre RICOU** Administrateur civil
47, rue Mestre - Résidence « Le Vendôme » - Port J 2^{ème} étage – 33200 BORDEAUX - 05.56.08.05.87
- **M. Philippe SANCHEZ** Géomètre expert DPLG
25, chemin d'Eyquem - B.P. 3 – 33650 LABREDE - 05.56.20.39.20
- **M. Czeslaw STAIN** Ingénieur divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines en retraite
5, rue du Général Bordas - 33400 TALENCE - 05.56.04.07.94
- **M. Maurice TOURDIAS** Président honoraire du tribunal administratif
131, avenue de la Libération - 33110 LE BOUSCAT - 05.56.08.76.17
- **M. Raymond VEYRIAT** Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite
7, allée Queyret - 33200 BORDEAUX - 05.56.28.21.91
- **M. Christian VIGNACQ**, Ingénieur au bureau d'études EREA
31, rue de La Réole - 33800 BORDEAUX - 05.56.31.46.46
- **M. Francis VILLAIN** Agent de maîtrise en retraite Centre EDF –GDF Services Gironde
33, rue Jean Pierre Marie Bouron - 33000 BORDEAUX - 05.56.93.20.61

Arrondissement du Bassin d'ARCACHON :

- **M. Christian ARNOULT** Officier des bases de l'air
21, rue Alexandre Dumas - 33260 LA TESTE DE BUCH - 05.56.54.26.33
- **M. Gilles BOILEAU** Directeur général des services techniques
de la Communauté d'agglomération du Bassin sud ARCACHON
16, avenue de la Croule - 33115 PYLA SUR MER - 05.57.15.07.06
- **M. Joël CONFOULAN** Géomètre-Expert Foncier DPLG, Conseiller Municipal d'Andernos les Bains
16, avenue de Bordeaux - BP 73 - 33510 ANDERNOS LES BAINS - 05.56.26.11.40
- **M. Jean-Denis DUMONT** Ingénieur pré retraité
16, allée des roseaux - 33510 ANDERNOS LES BAINS - 05.56.82.23.27
- **M. André HEPP** Conseiller honoraire de chambre régionales des comptes
89, rue des Colonies - 33510 ANDERNOS LES BAINS - 05.56.82.47.24
- **M. Jean MARIEU** Professeur à l'université de Bordeaux III
Villa Marie Adèle - 46, avenue Victor Hugo - 33120 ARCACHON - 05.56.83.60.27
- **M. Pierre MASSEY** Officier à la retraite
22, rue de la Garenne - 33740 ARES - 05.57.70.42.31
- **M. Arthur TOMASIAN**, Consultant indépendant
9, avenue des Hères - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS - 05.56.26.13.34

Arrondissement de BLAYE :

- **M. Jacques BOSSUET** Expert honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux
10, rue Yves Delor - 33390 BLAYE - 05.57.42.12.92
- **M. Jean-Pierre CHARPENTIER** expert international ordinex
7, Piconnat - 33620 LAPOUYADE - 05.57.49.41.57
- **M. François FONTEYNE** Géomètre Expert Foncier DPLG
5, cours du Général de Gaulle - 33390 BLAYE - 05.57.42.06.44
- **M. Dominique LEJEUSNE** consultant qualité et environnement
4, route de Bourg - 33240 SAINT GERVAIS - 05.57.43.32.87

Arrondissement de LANGON :

- **M. Thierry BARBOT** Géomètre-Expert Foncier DPLG
19, place Gambetta BP 20 – 33720 PODENSAC - 05.56.27.26.08
- **M. Jean-Maurice LESBACHES** Officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
Montauge n°5 - 33190 BAGAS - 05.56.71.41.69
- **Mme Marie-Paule PLANTEY** chargée d'étude en environnement
18, lieu-dit Guillemain - 33720 GUILLOS - 05.56.62.59.66 - 06.88.17.61.41
- **M. Michel ROSTEIN** Géomètre-Expert DPLG
35, rue du Général Leclerc – BP 55 - 33192 LA REOLE CEDEX - 05.56.61.23.96
- **M. Claude SAGE** Secrétaire général de la mairie de Langon à la retraite
79, cours du XIV juillet – 33210 LANGON - 05.56.63.13.33

Arrondissement de LEPARRE :

- **M. Pierre KARMIERCZAK** Ingénieur
60, rue de Cantelaude -33680 LACANAU - 05.56.03.55.22
- **M. Claude MALEYRAN** Expert auprès des Tribunaux
9, rue Edmond About - 33680 LACANAU - 05.56.03.57.27
- **M. Michel MARTIN** Géomètre-expert foncier DPLG
SCP « géomètres experts associés » - 14, rue Marc Bourguedieu - 33112 SAINT LAURENT MEDOC - 05.56.59.41.42
- **M. Georges PAULI** Expert agricole et foncier gérant société de conseils
Place de l'Eglise – 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- **M. Michel RAPEAU** Officier de la marine marchande en retraite
13, rue des Brandes - 33123 LE VERDON SUR MER - 05.56.09.61.46
- **M. Michel SAUBION** Ingénieur TEP, chef de subdivision territoriale à la retraite
5, chemin de la gelade - 33340 LEPARRE MEDOC - 05.56.41.12.59

Arrondissement de LIBOURNE :

- **M. Jacques BERTHOMET**, Administrateur civil retraité
3, rue Godinaud - 33230 LAGORCE - 05.57.49.01.62.
- **M. Laurent COUDERCHET** Maître de Conférences en géographie à l'Université de Bordeaux
8,rue des Merles Bossuet - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE - 05.57.84.74.81
- **M. Michel DAUBIGEON** Ingénieur EDF – GDF en retraite
73, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE - 05.57.51.54.78
- **M. Christophe GANIPEAU** Architecte DPLG
22 bis, avenue Galliéni – 33500 LIBOURNE
- **M. René PLENCE**, Directeur de Sté agro-alimentaire
15, rue des Dagueys – 33500 LIBOURNE - 05.57.25.28.36
- **M. Maurice PRAUD** Secrétaire de la chambre de métiers, Président du syndicat de la laverie et du nettoyage de la Gironde
85, rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE - 05.57.51.02.96
- **M. Michel RIMBAUD** Enseignant à la retraite, Adjoint au maire de Gours
26, Pécou – 33660 GOURS – 05.57.49.68.14
- **Mme Christina RONDEAU** formation management environnemental
12, les Hauts de Vayres - 33870 VAYRES - 05.57.84.97.31

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et pourra être consultée à la Préfecture – Direction de l'Administration générale – Bureau de l'Administration Générale et au greffe du Tribunal Administratif. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2003

Le Président de la Commission,
G.F. GOUARDES



Arrêté du 25.02.2003

**MODIFICATION DES PRÉ-FORMATIONS À L'ÉCOLE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE "ROBERT LATEULADE" À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;
VU la circulaire n° 86-15 du 11 Mars 1986 relative à la procédure d'instruction des dossiers de demandes d'agrément des centres ou des sections de préorientation et de rééducation professionnelle ;
VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;
VU la demande formulée par l'E.R.P. ONAC

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément délivré à l'Ecole de Rééducation Professionnelle Robert LATEULADE, gérée par l'Office National des Anciens Combattants, et sis 30, rue du Hamel 33082 BORDEAUX, est modifié comme suit : la durée de la préformation est assouplie : elle peut être inférieure à 6 mois pour l'ensemble des stagiaires.
Le dispositif de formation comprend 171 places, réparties en 7 filières, avec des cycles de 2 années scolaires :

Tertiaire

- 1 – Comptabilité :
 1 A – BEP "métiers de la comptabilité"
 2 A – BAC pro "comptabilité"
2 – Secrétariat :
 1 A – BEP "métiers du secrétariat"
 2 A – BAC pro "secrétariat"

Génie civil

- 1 A – BEP "bâtiment, option construction"
2 A – BAC pro "étude de prix, organisation et gestion de travaux EPOGT"

Génie mécanique

- 1 A – Mention complémentaire "dessinateur en construction métallique"
2 A – BAC pro "étude et définition de produits industriels EDPI"

Génie électrique

- 1 – Electronique : 1 A et 2 A – CAP et BEP "électrotechnique"
2 – Technicien en Electronique. Validation : CAP, BEP et BAC STI selon des rythmes individualisés et selon les capacités et motivations.
3 – Technicien d'études en automatismes :
 1 A – BEP "électrotechnique"
 2 A – FCIL niveaux V et IV – BAC pro "Equipements et installations électriques EIE".

ARTICLE 2 - L'ERP est également agréée pour accueillir des stagiaires en préformation : 32 stagiaires sur **maximum** 6 mois et 26 stagiaires pour des stages de 3 mois.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Arrêté du 25.02.2003

**MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION
AU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE "BETERETTE" À GELOS (64)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

VU la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

VU l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

ARTICLE 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

ARTICLE 3 - Le centre de rééducation professionnelle de Beterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation Titre professionnels (TP)
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
		1 225	1 531	V	Electricien d'Equipement Industriel
Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	Photographe prise de vue, laboratoire, retouche

Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
	8	1 599	1 998	IV	Technicien Mètreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	Agent Technique de vente
Comptabilité	16	1 512	1 890	IV	Assistant Comptabilité Gestion
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise

ARTICLE 4 - La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

ARTICLE 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Arrêté du 25.02.2003

**MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE SECTION DE FORMATION
DU CRP DE LADAPT À VIRAZEIL (47)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;
VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;
VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;
VU l'arrêté du 6 Août 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le Titre Professionnel «Comptable d'Entreprise» est révisé par arrêté du 6 Août 2002 et remplacé par le Titre Professionnel «Assistant Comptabilité Gestion».

ARTICLE 2 - L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

- ♦ Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire
- ♦ Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

Niveau V [➤ Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
 | - AH, aide au fonctionnement d'un service
 | - AI, suivi administratif courant et paie du personnel
 | - AK, traitement comptable des opérations courantes

Niveau IV [➤ Assistant Comptabilité Gestion
 | ➤ Secrétaire Assistant - SA
 | ➤ Secrétaire comptable
 | ➤ Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI



MARCHÉS PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 17.02.2003

CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHÉS LIÉS AUX OPÉRATIONS DE NETTOYAGE DES PLAGES DU LITTORAL ATLANTIQUE SUITE À LA POLLUTION OCCASIONNÉE PAR LE NAUFRAGE DU "PRESTIGE"

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest
Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics, notamment l'article 35 II § 1 .

VU l'urgence qui s'attache à la réalisation des prestations concernant les opérations de nettoyage des plages du littoral atlantique de la Zone de défense Sud-Ouest, suite à la pollution occasionnée par le naufrage du Prestige ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les marchés passés à la suite du naufrage du Prestige pour :

- le nettoyage des plages et falaises du littoral atlantique
- le transport et le stockage des déchets
- l'élimination des matériaux pollués ou polluants
- la sécurité et la protection de la santé

seront passés selon la procédure d'urgence impérieuse en vertu de l'article 35.II.1^{er} alinéa du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Aquitaine, le trésorier payeur général de la Région Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et à celui du département de la Charente-Maritime.

Fait le 17 février 2003

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Ouest
Préfet de la région Aquitaine,
Christian FREMONT



P Ê C H E

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 27.02.2003

**LISTE DES POINTS DE DÉBARQUEMENT DES CAPTURES DE BAR PAR
LES CHALUTIERS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques et notamment ses articles 1 et 9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 portant extension de règles de disciplines aux non-adhérents des organisations de producteurs membres de l'Association nationale des organisations de producteurs et de la fédération des organisations de producteurs de pêche artisanale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 fixant la liste des lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département de la Gironde en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** l'arrêté de préfet de la Gironde du 17 octobre 2001 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les points de débarquement pour assurer un meilleur contrôle des captures et de la première mise sur le marché des bars ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Jusqu'au 15 mai 2003 inclus, il est interdit aux chalutiers de débarquer du bar (*Dicentrachus labrax*), dans le département de la Gironde, en dehors des lieux de débarquement suivants :

ARCACHON, Port de pêche, Quai du Commandant Silhouette
LE VERDON-SUR-MER, Port-Bloc, Ponton des pêcheurs

ARTICLE 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 9 du décret susvisé du 26 avril 1989 modifié.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2003

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 18.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"FALCON SÉCURITÉ" SISE À PRÉCHAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du **11 août 1999** et du **26 décembre 2000** autorisant la société **FALCON SECURITE** sise 11 rue J. et E. Lasserre- 33730 PRECHAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 est modifié ainsi :

"La société FALCON SECURITE sise 5, rue de la Paix – 33730 PRECHAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté du 21.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERNE DE
SURVEILLANCE & DE GARDIENNAGE DE LA BANQUE DE FRANCE -
AGENCE D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **17 juin 1988** autorisant le fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage de la **BANQUE DE FRANCE – Agence d'Arcachon** sise au 55, boulevard du Général Leclerc – 33311 ARCACHON

CONSIDÉRANT la lettre du **11 février 2003** mentionnant le changement de direction en la personne de **Mme Maryvonne BOULET**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le service interne de surveillance et de gardiennage de la BANQUE DE FRANCE – Agence d'Arcachon, sise au 55 boulevard du Général Leclerc – 33311 ARCACHON, est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE
"MIDI PYRÉNÉES PROTECTION - M2P" À GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **18 avril 2000** autorisant l'établissement secondaire **MIDI PYRENEES PROTECTION – M2P** sise 32 bis avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **22 octobre 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 autorisant l'établissement secondaire MIDI PYRENEES PROTECTION – M2P, 32 bis avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "SARL AMBULANCES MEDOCAINES SOCAM" À QUEYRAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL AMBULANCES MEDOCAINES SOCAM" sise lieu-dit "La Hontane" à QUEYRAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Maurice DURET ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL AMBULANCES MEDOCAINES SOCAM" sise lieu-dit "La Hontane" à QUEYRAC exploitée par Monsieur Maurice DURET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0108.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 24.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "A.P.S." À SALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **14 avril 2000** autorisant l'entreprise **A.P.S.** sise 33, route de Lavignolle – 33770 SALLES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **12 janvier 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2000 autorisant l'entreprise A.P.S., 33, route de Lavignolle – 33770 SALLES, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 25.02.2003

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE "POMPES FUNÈBRES DROUILLARD
TRANSPORTS DROUILLARD" À CAVIGNAC -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 1997 et 11 février 1999 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES DROUILLARD TRANSPORTS DROUILLARD" sise 83 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Elisabeth DROUILLARD ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES DROUILLARD TRANSPORTS DROUILLARD" sise 83 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC et dirigée par Madame Elisabeth DROUILLARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0198.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- ENTREPRISE "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ETS
MICHEL BOULERIS SARL" À HOURTIN -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise Michel BOULERIS
rue Cantelaude Lieu-dit Les Cités à Hourtin ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur MICHEL BOULERIS informant de l'immatriculation le 4 février
2002 au registre du commerce et des sociétés de la "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS MICHEL BOULERIS
SARL" sise 14, rue Cantelaude à HOURTIN;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETS MICHEL BOULERIS SARL" sise
14, rue Cantelaude à HOURTIN exploitée par Monsieur MICHEL BOULERIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du
territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0162.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de
LESPARRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2003

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "I.M.G." À BASSENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de
fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des
entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **21 février 2002** autorisant l'entreprise **I.M.G.** sise 5, impasse Belloc – 33530 BASSENS, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés **le 13 mars 2002**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 21 février 2002 autorisant l'entreprise I.M.G., 5 impasse Belloc – 33530 BASSENS à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 26.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"FRANCE SÉCURITÉ SERVICE" À BRUGES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 1995, du 12 janvier 1998 et du 30 novembre 1998 autorisant la société FRANCE SECURITE SERVICE sise 61/69, rue Camille Pelletan à CENON, à exercer ses activités de gardiennage, de télésurveillance et de vente de systèmes d'alarme,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 est modifié ainsi :

"L'entreprise FRANCE SECURITE SERVICE, avenue de Chavailles Bureau – Bâtiment 9 – 33520 BRUGES, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage, de télésurveillance et de vente de systèmes d'alarme."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 26.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"ENTREPRISE DE SÉCURITÉ LE VIGILANT" À CARBON-BLANC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Daniel BIDART** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT**
- adresse : **2, allée Calmette – 33560 CARBON BLANC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ENTREPRISE DE SECURITE LE VIGILANT sise 2, allée Calmette – 33560 CARBON BLANC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 26.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "HITO SECURITY" A SAINT-EMILION*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **23 juin 2001** autorisant l'entreprise **HITO SECURITY** sise à Bibey – 33330 SAINT EMILION à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **02 octobre 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2001 autorisant l'entreprise HITO SECURITY, Bibey – 33330 SAINT EMILION à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"PROTECTION 33" À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Jean SAADA** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **PROTECTION 33**
- adresse : **17, rue Jean Duvert – Centre d’Affaires ABCD – 33290 BLANQUEFORT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PROTECTION 33 sise 17, rue Jean Duvert – Centre d’Affaires ABCD – 33290 BLANQUEFORT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"GARDIENNAGE BOSSION VÉHICULES SURVEILLANCES
- GBVS - ENTREPRISE PRIVÉE DE SURVEILLANCE"
À SAINT-GENIS-DU-BOIS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **19 mars 2001** autorisant la société **GARDIENNAGE BOSSION VEHICULES SURVEILLANCES - GBVS - ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE** sise 2, rue Jean Monnet - Le Lac Versein - 33140 VILLEVANE D'ORNON, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 est modifié ainsi :

"La société GARDIENNAGE BOSSION VEHICULES SURVEILLANCES - GBVS - ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE sise 4, lieu-dit Paillet - 33760 SAINT GENIS DU BOIS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"G.L. SURVEILLANCE & INTERVENTION" À TALENCE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Guillaume LAGRANGE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **G.L. SURVEILLANCE ET INTERVENTION**
- adresse : **21, rue de la République - 33400 TALENCE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise G.L. SURVEILLANCE ET INTERVENTION sise 21, rue de la République – 33400 TALENCE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 24.02.2003

*PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE LE HAILLAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;

ATTENDU que la commune du Haillan est susceptible d'être exposée aux débordements de la Jalle de Blanquefort ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit, aux conditions susvisées, sur le territoire de la commune du Haillan susceptible d'être inondé par les débordements de la Jalle de Blanquefort pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Haillan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE MARTIGNAS-SUR-JALLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Martignas-sur-Jalle est susceptible d'être exposée aux débordements de la Jalle de Blanquefort ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit, aux conditions susvisées, sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle susceptible d'être inondé par les débordements de la Jalle de Blanquefort pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Martignas-sur-Jalle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 24.02.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties réglementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Saint Jean d'Illac est susceptible d'être exposée aux débordements de la Jalle de Blanquefort ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit, aux conditions susvisées, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Illac susceptible d'être inondé par les débordements de la Jalle de Blanquefort pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Jean d'Illac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 24.02.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye instituant le principe d'une prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à 9 et L562-3 relatifs à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels pour les inondations, à l'objet assigné aux plans de ce type, aux mesures de prévention et travaux susceptibles d'être imposés à ce titre, ainsi qu'aux conditions posées pour l'approbation de ces plans ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L125-1 à 6 relatifs aux contrats d'assurances ouvrant droit à la garantie des assurés contre les effets de catastrophes naturelles ;
- VU** les arrêtés ministériels du 5 septembre 2000, parus au JO du 12 septembre 2000 (pages 14300 et sv.) complétant le Code des assurances, respectivement en A.125-1, A.125-2 et A.125-3, par des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et aux modulations des franchises imposées à ces dernières sauf prescription d'un plan de prévention ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précisant notamment les conditions d'établissement des plans de prévention ainsi que les modifications subséquentes apportées aux parties règlementaires des Codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994, relative notamment à l'interdiction de constructions nouvelles dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts, au strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi qu'à la réduction de la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées ;
- VU** la circulaire du 2 février 1994 relative à l'établissement de la cartographie des zones inondables, précisant notamment le critère de définition du niveau d'aléa en terme de hauteur d'eau ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et visant le maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues ;
- ATTENDU** que la commune de Saint-Médard-en-Jalles est susceptible d'être exposée aux débordements de la Jalle de Blanquefort ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de cette commune, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque précité, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet du Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation est prescrit, aux conditions susvisées, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles susceptible d'être inondé par les débordements de la Jalle de Blanquefort pour une crue de référence au moins centennale.

ARTICLE 2 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée d'élaborer le plan en collaboration avec le Service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Médard-en-Jalles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Publicité en sera également donnée par affichage en mairie et avis dans la presse.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable et/ou contentieux dans les deux mois à compter des mesures de publicité précitées.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL de DEFENSE & de
PROTECTION CIVILE
Bureau Opérationnel & Défense

Arrêté du 25.02.2003

*NOMINATION DE M. PIERRE PAYOT EN QUALITÉ DE DIRECTEUR URBAIN POUR LA VILLE DE
FLOIRAC ET DIRECTEUR INTERURBAIN POUR LE CANTON DE FLOIRAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont complétée ;
VU l'instruction du Ministère de l'Intérieur de février 1961, relative à l'organisation urbaine de Protection Civile et au Directeur Urbain ;

VU les instructions ministérielles du 14 novembre 1968 ayant fait l'objet de la circulaire 68-522 donnant pouvoir aux Préfets pour la nomination ou la radiation des personnels bénévoles ;

VU la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection des forêts contre l'incendie et les risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant désignation de Directeurs Urbains de la Protection Civile ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

VU la démission de M. Roger ETOURNEAU de ses responsabilités de Directeur Urbain ;

SUR proposition de Mme le maire de Floirac ;

A R R E T E

Article 1er : M. Pierre PAYOT est nommé Directeur Urbain pour la ville de FLOIRAC et Directeur Interurbain pour le Canton de FLOIRAC, en remplacement de M. Roger ETOURNEAU, démissionnaire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 relatif à la nomination des Directeurs Urbains de la Protection Civile, est modifié

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement intéressé, le maire de la commune concernée et le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux le 25 février 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Bureau Prévention des
Risques bâtementaires

Arrêté du 25.02.2003

**AGRÉMENT DE LA S.A. "ECOLE DE SÉCURITÉ" À CANÉJAN POUR
DISPENSER LES FORMATIONS DES AGENTS DE SÉCURITÉ EXERÇANT
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public et sa circulaire d'application du même jour ;

VU la demande d'agrément présentée par la SA Ecole de Sécurité – Site de Formation – 6-8 chemin de la Briqueterie – 33610 CANEJAN, en tant qu'Organisme de Formation pour dispenser les formations aux 3 degrés de qualification en E.R.P.

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21.01.2003.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA Ecole de Sécurité – Site de Formation – 6-8 chemin de la Briqueterie – 33610 CANEJAN, est agréé pour dispenser les formations aux 3 degrés de qualification en E.R.P. des agents permanents des services de sécurité dans les Etablissements recevant du Public.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La SA Ecole de Sécurité – Site de Formation – 6-8 chemin de Briqueterie – 33610 CANEJAN, est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet, la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 Février 2003

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Rachid BOUABANE-SCHMITT



ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ DES ERP - IGH (DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
1	APAVE Sud BP 3 33370 – <u>TRESSES Cédex</u>	X	X	X	X	X	X	5 novembre 1996	19 novembre 1996	19 novembre 2001
2	Nouvelles Carrières Le Casse 33670 – <u>SADIRAC</u>	N'EXISTE PLUS								
3	Académie TETRA FORMATION 4, Quai de Queyries 33000 – <u>BORDEAUX</u>	N'EXISTE PLUS								
4	SNC CREFOPS Sud Ouest 18, av. R. Cassagne 33150 – <u>CENON</u>	X	X	X	X	X	X	10 février 1999		10 février 2004
5	Société Paul KERDRAON AUDIT CONSEIL EN SECURITE 10, Allée du Moulin de SEIGNAN 33240 – <u>SAINT ANDRE-de- CUBZAC</u>	N'EXISTE PLUS								
6	Association Premiers Secours (Association de Protection Civile de PESSAC)	X	X	X	X	X	X	14 Mai 1999		14 Mai 2004
7	SARL « S'WAY » 19, Avenue du Colonel SALDOU 33610 – <u>CESTAS</u>	X	X	X	X	X	X	18 Septembre 2000		18 Septembre 2005

- numéro d'inscription sur liste départementale

(suite)

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
8	Centre d'Enseignement Professionnel « Nouvelles Carrières Services » - SPACE 3 Rue James WATT Parc Chemin Long – 33700 – <u>MERIGNAC</u>	X	X	X	X	X	X	7/11/2000		7/11/2005
9	Société SYGMA FORMATION 65, Avenue Victor Hugo 33110 – <u>Le BOUSCAT</u>	X	X	X	X	X	X	2/10/2002 (annule et remplace l'arrêté du 01/03/2001)		2/10/2007
10	SA. « Bureau VERITAS – Agence Aquitaine » Parc d'Activités Canteranne Bâtiment 2 33608 – <u>PESSAC Cedex</u>	X	X					19/07/2001		19/07/2006
11	S.A. « Valérie POUPON Formation » - Rés. Chantegrive 33127 – St. JEAN d'ILLAC	X			X			8/08/2001		8/08/2006
12	S.A. CETE APAVE SUD (Exploitation Aquitaine) Z.I. 33370 – ARTIGUES près BORDEAUX	X	X	X	X	X	X	20/12/2001		20/12/2006

- numéro d'inscription sur liste départementale

Numéro *	Raison sociale et adresse	Qualifications						Date arrêté	Date de parution au J.O. (procédure ancienne)	Date de renouvellement
		E.R.P.			I.G.H.					
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
13	Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE - 20 , lot les Hautes Terres – 33380- SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	X	X					03/09/2002		03/09/2007
14	S.A. Ecole de sécurité Site de formation 6 – 8 Chemin de la Briqueterie 33610 - CANEJAN	X	X	X				25/02/2003		25/02/2008

- numéro d'inscription sur liste départementale

PUBLICITÉ

VILLE de MERIGNAC

Arrêté municipal du 18.02.2003

RÉGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC

Le Maire de la Ville de Mérignac,
Député de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement, livre V titre VIII et ses articles 581-1 à 581-45 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes,

Vu l'ensemble des décrets d'application de la loi N°79.1150 du 29 décembre 1979 et en particulier le décret N°80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, le décret N°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes, et N°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu la délibération du 28 mars 1997, par laquelle le Conseil Municipal de Mérignac a décidé la constitution d'un groupe de travail sur la publicité

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 1998 portant constitution du groupe de travail sur la publicité modifié par les arrêtés du 13 juillet 2001, du 15 octobre 2002 du fait des changements intervenus au sein du Conseil Municipal

Vu les délibérations du 28 mai 2001 et du 3 octobre 2002 désignant les représentants de la ville au sein de ce groupe et du 17 février 2003 approuvant le présent règlement et autorisant Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation de la publicité sur la commune actuellement régie par l'arrêté municipal du 24 mai 1991, afin de tenir compte de l'évolution législative en la matière et de la mutation du paysage urbain à Mérignac,

Préambule

La ville de Mérignac a été l'une des premières de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se doter d'une réglementation locale de l'affichage publicitaire sur son territoire.

Au cœur d'un puissant secteur commercial rayonnant dans toute l'Aquitaine, elle bénéficie d'une vitalité économique sans pareil dans un cadre environnemental de choix où les nombreux espaces et parcs sont des atouts de développement.

Cependant, de nombreux mérignacais ont manifesté leur inquiétude face à la dégradation au fil du temps de ce patrimoine et plus particulièrement de la qualité du paysage urbain du fait d'une prolifération excessive de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes et affichage sauvage en tout genre.

Les élus mérignacais souhaitent donc répondre aux nouvelles aspirations de leurs concitoyens. Ainsi la qualité du cadre de vie est un axe prioritaire qui s'inscrit dans une politique de développement durable et de progrès environnemental. Celle-ci passe par un traitement qualitatif et quantitatif de l'affichage publicitaire sur la commune qui doit devenir un modèle.

C'est pour répondre à cet enjeu que la ville a élaboré cette nouvelle réglementation.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté est pris en application des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux publicités, enseignes et préenseignes. Les prescriptions dudit Code et des décrets pris pour son application qui ne sont pas modifiées par ce règlement demeurent applicables.

Il est créé à MERIGNAC :

- Une Zone de Publicité Restreinte sur l'ensemble du territoire aggloméré, composée de quatre secteurs dénommés ZPR 1, 2, 3 et 4
- Une Zone de Publicité Autorisée hors agglomération, composée de trois secteurs dénommés ZPA 1, ZPA 2 et ZPA 3.

Lorsque le règlement ne le précise pas, la ZPR ou la ZPA ne franchit pas la voie qui forme sa limite.

Dans ces zones, les publicités, les enseignes et les préenseignes suivent les règles générales suivantes :

ARTICLE PREMIER - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX MATERIELS.

Les matériels utilisés pour la réalisation des publicités, enseignes et préenseignes, sont choisis de manière à :

- Conserver leur aspect d'origine et leurs qualités techniques,
- Ne pas créer de nuisances sonores ou lumineuses,
- Garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les matériels et leurs abords sont régulièrement nettoyés.

En cas de dégradation, la qualité esthétique et technique est rétablie sous 8 jours.

Les matériels présentent un aspect homogène. Les branchements électriques aériens, des renforts apparents et les gouttières à colle sont interdits.

Les dispositifs scellés au sol peuvent être exploités en double face (recto-verso, les deux faces se superposant exactement) ou en simple face. Dans ce dernier cas, le dos du panneau devra être bardé ou carrossé. Les panneaux implantés en V, côte à côte, ou superposés sont interdits.

Pour tenir compte des encadrements et moulures, les dimensions des matériels peuvent excéder de 10 % les formats définis par le présent règlement.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES.

Les préenseignes suivent le régime de la publicité.

Il est interdit d'implanter une publicité :

- Dans les zones naturelles ou agricoles, ainsi que dans les espaces boisés classés figurant sur le Plan d'Occupation des Sols ou le futur Plan Local d'Urbanisme.

- Sur les clôtures aveugles et non aveugles

Il est interdit d'implanter une publicité d'une surface excédant 2 m² :

- A moins de 10 mètres d'une baie située sur un autre fonds.
- A moins de 50 mètres d'un rond-point (distance mesurée à partir de la ligne d'eau de la chaussée la plus proche)

Sur le mobilier urbain, il est interdit d'implanter une publicité d'une surface inférieure ou égale à 2 m² à moins de 4 mètres d'une baie située sur un autre fonds.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES et ENSEIGNES TEMPORAIRES.

Les dispositifs temporaires, autres que les banderoles, calicots, fanions et drapeaux, suivent en matière de matériel les prescriptions applicables aux autres catégories.

La surface des préenseignes ou enseignes temporaires scellées au sol est limitée à 2m².

Un dispositif temporaire ne peut être installé sur une unité foncière accueillant une publicité scellée au sol.

L'autorisation d'installer un dispositif temporaire est accordée pour 3 mois et peut être renouvelée pour un motif justifié.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LA ZPR.

Les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles et limitées à 2M² sur les clôtures aveugles.

Dans la ZPR, les enseignes sont soumises à autorisation du maire.

Cette autorisation est délivrée selon les critères suivants :

LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE

Les dispositifs respectent l'échelle du bâti et s'inscrivent harmonieusement dans le tissu urbain. Leurs formes et couleurs, dimensions sont étudiées en fonction du caractère de leurs abords.

LA COHERENCE REGLEMENTAIRE.

Afin d'assurer la cohérence réglementaire, l'autorisation sera accordée ou refusée :

- en tenant compte des dispositions applicables aux publicités et préenseignes,
- après avoir vérifié que le dispositif présenté est réellement une enseigne.

LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS.

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

Le demandeur de l'autorisation joint à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages et autres documents).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

ZPR 1 : ZONE DE PROTECTION RENFORCEE

ARTICLE 5 - DELIMITATION

La ZPR 1 comprend les secteurs suivants :

a) Le centre-ville.

- Zone délimitée par les voies suivantes :

- Avenue Jean Macé
- Avenue Albert Schweitzer
- Avenue Maréchal Leclerc
- Avenue de la Marne jusqu'à la Place Mondésir (sauf la portion définie en ZPR4)
- Avenue d'Arés
- Avenue de Mérignac
- Avenue de Verdun
- Avenue de la Libération
- Avenue du Truc
- Avenue des Frères Robinson
- Rue André Ouley

b) Les places suivantes :

- La place Pichey délimitée par le triangle formé par la Rocade- Avenue des Martyrs de la Libération- Rue Jacques Prévert
- La place Jean Jaurés

c) Les zones 30 définies par arrêté municipal

d) Les voies suivantes :

- Avenue de l'Yser
- Avenue Belfort – Avenue Bon Air jusqu'à la limite communale avec Pessac
- Avenue de la Libération

e) L'Avenue François Mitterrand (VDO) et son prolongement(déviation de Beutre) , la Rocade, le tracé du tramway

f) Mérignac Sud – Burck/Luchey

- Zone délimitée par les voies suivantes :
- Avenue Pierre Mendés France
- Avenue des Eyquems
- Avenue Bon Air
- Limite communale Mérignac/Pessac
- Avenue du Général Weygand
- Avenue Robert Schuman
- Rue Michel Montaigne
- Avenue Gambetta
- Avenue Maréchal Joffre
- Avenue Aristide Briand

g) Le Jard

- Zone délimitée par les voies suivantes :
- Rue du Jard
- Rue Robert Ballion
- Rue de l'Emaillerie
- Avenue Montesquieu

h) Cimetière intercommunal

- Zone délimité par les voies suivantes :
- Rue Joseph Paul Boncour
- Avenue Kaolack
- Avenue du Souvenir
- Chemin de la Princesse
- Limite communale Pessac/Mérignac

i) Carrefours protégés

1-Carrefour Chemin-long

- Avenue Henri Vigneau / Avenue de l'Alouette
- Avenue de la Somme

2-Carrefour des 4 chemins

- Avenue de la Marne / Avenue de la Somme
- Avenue Maréchal Leclerc / Avenue de Belfort

3-Carrefour des Eyquems

- Avenue de la Marne
- Avenue Pierre Mendés France

Lorsqu'une limite de la ZPR 1 est formée par une voie, le règlement de la zone s'applique également du côté opposé de cette voie sur une profondeur de 50 mètres à l'exception de la portion de l'Avenue Kennedy comprise entre l'Avenue Jean Macé et l'Avenue de la Somme où la ZPR ne franchit pas l'axe.

Lorsqu'un axe constitue un secteur de la ZPR le règlement s'applique jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de celui-ci. Cette distance est portée à 100 mètres avenue François Mitterrand(VDO) et son prolongement (déviation de Beutre), la Rocade, le tracé du tramway.

Ces distances se mesurent à partir du bord extérieur de la chaussée ou du bord extérieur des bandes d'arrêt d'urgence de la rocade.

Lorsqu'un secteur de la ZPR est constitué par un carrefour protégé, la ZPR s'étend sur 50 mètres, mesurés à partir de l'angle des bordures de trottoirs.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 2 m², ni s'élever à plus de 3 mètres du sol. Toutefois, aucune publicité ne doit être visible de la rocade, de la VDO et de son prolongement.

Il ne peut être implanté plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière au sens de la circulaire du Ministre de l'environnement n° 97-50 du 26 mai 1997 : « *Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite* ».

Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à 40 mètres ne peuvent recevoir de dispositifs scellés au sol.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

Les enseignes scellées au sol sont réservées, dans cette zone, aux services d'urgence, aux activités exercées en retrait de la voie publique ou justifiant d'un besoin particulier de signalisation.

Leur format est limité à 2m² pour une hauteur maximale de 4 mètres. Leur nombre est limité à un par parcelle. Leur format est porté à 4M² maximum si un même dispositif supporte plus d'une enseigne.

Les enseignes posées directement sur le sol, type chevalets, sont également soumises à autorisation. Leur nombre est limité à 1 par commerce, installé perpendiculairement à la façade et d'une surface maximale d'1M².

ZPR 2 : SECTEURS COMMERCIAUX

ARTICLE 8 - DELIMITATION.

La ZPR2 comprend deux secteurs :

a) le secteur délimité par :

- la rocade
- Avenue de la Somme jusqu'au croisement avec l'Avenue Kennedy
- Avenue Kennedy

b) le secteur de Mérignac Soleil

- Zone Mérignac Soleil (Cf plan I)

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m², ni s'élever à plus de 5.50 mètres du sol.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur ou égal à 30 mètres sur une même voie, il ne peut être installé de dispositif publicitaire. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

Au delà, les dispositifs publicitaires implantés sur la même unité foncière doivent être séparés par une distance minimum de 100 mètres. Leur nombre ne pourra excéder 5.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m² ni s'élever à plus de 6.50 mètres.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m², autres que les totems, sont interdites en ZPR2.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m²
- hauteur 6,5 mètres
- largeur 1,6 mètre.

ZPR 3 : ZONE OUEST ROCADE

ARTICLE 11 - DELIMITATION.

Cette zone située à l'ouest de la rocade est délimitée par les axes suivants :

- la Rocade
- Avenue de Magudas
- Chemin du phare

- Avenue de Beaudésert
- Avenue Kennedy

La Rocade fait l'objet de prescriptions définies en ZPR1, L'Avenue de Magudas, Chemin du Phare et l'Avenue de Beaudésert, en ZPA2.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone et sur 50 mètres au delà de l'Avenue Kennedy.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 12 m2, ni s'élever à plus de 6 mètres du sol.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 40 mètres sur une même voie, il ne peut être installé de dispositif publicitaire. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

Au delà, les dispositifs publicitaires implantés sur la même unité foncière devront être séparés par une distance minimum de 60 mètres.

Le nombre de dispositifs ne pourra excéder 2.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m2 ni s'élever à plus de 6,50 mètres.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m2, autre que les totems, sont interdites en ZPR3.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m2
- hauteur 6,50 mètres
- largeur 1,6 mètre.

ZPR 4. RESTE DE L'AGGLOMERATION

ARTICLE 14 - DELIMITATION.

L'ensemble des secteurs agglomérés de la commune non compris dans les ZPR 1, 2 et 3 ainsi que la portion de l'Avenue de la Marne située entre l'Avenue Alfred de Vigny et le carrefour protégé Les Eyquems, sur 50 mètres de part et d'autre de cette portion.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m2, ni s'élever à plus de 5,5 mètres du sol .

Il ne peut être implanté plus d'un dispositif publicitaire par unité foncière.

Les unités foncières dont le linéaire de façade, sur une même voie, est inférieur à 30 mètres ne peuvent recevoir de dispositifs publicitaires. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m2 ni s'élever à plus de 6,50 mètres.

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m2, autre que les totems, sont interdites en ZPR4.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m2
- hauteur 6,50 mètres
- largeur 1,6 mètre.

TITRE III : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Cette zone comprend 3 secteurs :

La zone aéroportuaire.

Les zones d'activité Ouest

La portion de l'Avenue René Cassin située dans la ZPR2.

ZPA 1 : ZONE AEROPORTUAIRE

ARTICLE 17 - DÉLIMITATION (cf plan II)

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.

Les dispositifs ne peuvent excéder une surface de 8 m2, ni s'élever à plus de 5, 50 mètres au dessus du sol.

Deux dispositifs doivent être distants de 100 mètres minimum .

ZPA 2 : ZONES D'ACTIVITÉ OUEST

ARTICLE 19 - DÉLIMITATION

La Zone de Publicité Autorisée est instituée hors agglomération, à partir des panneaux de sortie d'agglomération

1) sur les axes routiers suivants :

- Chemin du Phare
- Avenue de Beaudésert
- Avenue de l'Argonne (entre la rocade et l'entrée d'agglomération de Beutre)
- Avenue Marcel Dassault jusqu'à l'Avenue de Bellevue
- Portion de l'Avenue de Magudas située hors agglomération

Le règlement de la ZPA s'applique jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de ces axes.

2) à l'intérieur de la zone suivante :

- La rocade
- L'Avenue de l'Argonne
- L'Avenue Roland Garros
- Avenue René Cassin

Le règlement de la ZPA s'applique au delà de 50 mètres sur les parcelles bordant les Avenues Roland Garros et René Cassin

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS.

Murales ou scellées au sol, les publicités ne peuvent dépasser le format de 8 m2 ni s'élever à plus de 5.50 mètres du sol sauf sur l'Avenue de Beaudésert où il est toléré un format de 12M2.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur ou égal à 50 mètres, il ne peut être installé de dispositif publicitaire. Il est également interdit d'installer de tels dispositifs sur les trottoirs contigus à leur façade.

Au delà, les dispositifs publicitaires implantés sur la même unité foncière devront être séparés par une distance minimum de 100 mètres.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES.

A moins de 50 mètres de la ligne d'eau de la chaussée d'un rond-point, les enseignes scellées au sol ne peuvent excéder 2m2 et s'élever à plus de 6,50 mètres..

Les enseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m2, autre que les totems, sont interdites en ZPA.

Il ne peut être implanté qu'un totem par façade sur rue d'une unité foncière accueillant une ou des activités commerciales ou industrielles.

Ce totem présente les dimensions maximum suivantes :

- surface 8 m2
- hauteur 6 mètres
- largeur 1,6 mètre.

ZPA 3 : PORTION DE L'AVENUE CASSIN

ARTICLE 22 - DÉLIMITATION

Est concernée la portion de l'Avenue Cassin située dans la ZPR2.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX ENSEIGNES.

Les prescriptions identiques à celles de la ZPR2 s'appliquent.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Un délai de 2 ans est accordé pour la mise en conformité effective sur le terrain des dispositifs conformément aux prescriptions qui sont arrêtées. Ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en application des dispositions légales et réglementaires en ce domaine.

ARTICLE 25 - PUBLICITE

Le présent arrêté après avoir été reçu en Préfecture, est affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inséré dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la Loi du 29 décembre 1979.

ARTICLE 27 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Mérignac
Monsieur le Commissaire de Police
Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale

Messieurs les agents municipaux dûment assermentés
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Mérignac, le 18 février 2003

Le Maire
Michel SAINTE-MARIE
Député de la Gironde



T O U R I S M E

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 24.02.2003

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL
"DESTINATIONS VOYAGES" À SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033990002 à la SARL DESTINATIONS VOYAGES – 140, avenue Montaigne 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES représentée par Messieurs Eric HOSTINGUE et Patrick GUAY, cogérants ;

VU le dossier en date du 22 janvier 2003 de la SARL DESTINATIONS VOYAGES indiquant le changement de gérance et d'adresse du siège social de cette agence de voyages ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033990002 est délivrée à la SARL DESTINATIONS VOYAGES - 56, Bis avenue Montesquieu 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, représentée par Monsieur Eric HOSTINGUE, gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme "A.P.S." 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA GLOBAL RISKS 4, rue Jules Lefèbvre 75426 SAINT MEDARD EN JALLES.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2003

Pour le Préfet
le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 28.02.2003

**DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT DE TOURISME À L'ASSOCIATION
"LE MAURIAN" À BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU la demande formulée par l'association LE MAURIAN le 20 novembre 2001;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 18 décembre 2001;

VU la production du document de garantie financière en date du 28 janvier 2003 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'agrément de tourisme n° AG033030001 est délivré à l'association LE MAURIAN - 67, rue de Maurian - 33290 BLANQUEFORT, représentée par Monsieur Georges HUCHETTE, Président.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Caisse Interfédérale de credit Mutuel Secteur MDR - CMSO 32, rue Mirabeau 29808 BREST CEDEX 09.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Mutuelles du Mans Assurances 19 et 21 rue de Chanzy 72030 LE MANS CEDEX 09.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2003

Pour le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGES



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE HAMEAU DE NIOTON" À
VAYRES***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VAYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Hameau de Nioton**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

